

Version actuelle	Version modifiée	Commentaire
<p><u>Article R. 181-17</u></p> <p>(...)</p> <p>II. – Le préfet informe le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation.</p> <p>Lors de l'examen du dossier, le préfet peut</p>	<p><u>Article R. 181-16-4 (nouveau)</u></p> <p>Pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, le pétitionnaire peut demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique prévue au 1° ou au 5° du III du même article L. 181-10-1 avant l'ouverture de la phase d'examen et de consultation. Le commissaire enquêteur ou la commission enquête en informe le préfet.</p> <p><u>Article R. 181-17</u></p> <p>(...)</p> <p>II. – Le préfet informe le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation.</p> <p>Lors de l'examen du dossier, le préfet peut</p>	<p><i>Application de l'article 3 de la loi n° 2025-794 du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur : la faculté de demander le remplacement de la permanence par une réunion publique doit faire l'objet d'un cadrage temporel : il est ici proposé que la demande se fasse avant l'ouverture de la phase d'examen et de consultation. Par ailleurs, la loi prévoit que l'autorité administrative organise la consultation du public « après concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête » : la phrase précisant que le commissaire enquêteur informe le préfet de la demande de remplacement de la permanence par une réunion publique retranscrit cette idée.</i></p>

<p>demander au pétitionnaire de lui transmettre des informations complémentaires sur les pièces le composant. Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, les informations complémentaires du pétitionnaire ne sont réputées faire partie du dossier de demande que si elles sont transmises au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation prévue au 5° du III de cet article.</p> <p><u>Article R. 181-36</u></p> <p>I. – Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, l'information du public sur l'ouverture de cette consultation est réalisée au moins quinze jours avant le début de la consultation et après information du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Cette information s'effectue selon les modalités suivantes :</p> <p>1° L'avis de consultation est mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe ;</p>	<p>demander au pétitionnaire de lui transmettre des informations complémentaires sur les pièces le composant. Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, les informations complémentaires du pétitionnaire ne sont réputées faire partie du dossier de demande que si elles sont transmises au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation prévue au 5° du III de cet article ou au premier jour de la permanence qui lui est substituée.</p> <p><u>Article R. 181-36</u></p> <p>I. – Lorsque la consultation du public est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 181-10-1, l'information du public sur l'ouverture de cette consultation est réalisée au moins quinze jours avant le début de la consultation et après information du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Cette information s'effectue selon les modalités suivantes :</p> <p>1° L'avis de consultation est mis en ligne sur le site de la préfecture et sur le site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe;</p>	<p><i>Application de l'article 3 de la loi précitée</i> (« Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation ou le premier jour de la permanence qui lui est substituée sont réputées faire partie du dossier de demande »)</p> <p><i>Ajustement des dispositions issues du décret « Industrie verte » : ajustement cohérent avec modification faite à l'article R. 181-37 (infra)</i></p>
--	---	--

<p>(...)</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les caractéristiques techniques du site internet spécialement dédié à la consultation mentionné au 1°.</p> <p>II. – L'avis de consultation mentionne, outre les éléments prévus au II de l'article L. 123-19 :</p> <p>1° L'indication de l'adresse électronique et de l'adresse postale ainsi que, éventuellement, des autres modalités retenues pour la transmission des observations et des propositions du public ;</p> <p>2° Le jour, l'heure et le lieu de la réunion prévue au 1° du III de l'article L. 181-10-1 ;</p> <p>(...)</p> <p><u>Article R. 181-37</u></p> <p>I. – Les éléments mentionnés ci-après sont rendus publics tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête sur le site internet de la</p>	<p>(...)</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les caractéristiques techniques du site internet spécialement dédié à la consultation mentionné au 1°.</p> <p>II. – L'avis de consultation mentionne, outre les éléments prévus au II de l'article L. 123-19 :</p> <p>1° L'indication de l'adresse électronique et de l'adresse postale ainsi que, éventuellement, des autres modalités retenues pour la transmission des observations et des propositions du public ;</p> <p>2° Le cas échéant, le jour, l'heure et le lieu de la réunion prévue au 1° du III de l'article L. 181-10-1 ;</p> <p>(...)</p> <p><u>Article R. 181-37</u></p> <p>I. – Les éléments mentionnés ci-après sont rendus publics tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête sur le site internet de la préfecture ou sur le site internet spécialement</p>	<p><i>Application de l'article 3 de la loi précitée : Modification induite par le fait que la réunion publique n'est plus automatique.</i></p> <p><i>Ajustement des dispositions issues du décret « Industrie verte » : suppression du renvoi vers le site internet de la préfecture (source de confusion et</i></p>
--	--	--

<p>préfecture ou sur le site internet spécialement dédié à la consultation lorsque ce dernier existe :</p> <p>1° Les jours, heures et lieux des réunions mentionnées aux 1° et 5° du III de l'article L. 181-10-1. Le jour, l'heure et le lieu de la réunion de clôture sont rendus publics au moins sept jours avant la tenue de cette réunion.</p> <p>Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, en concertation avec le pétitionnaire et le préfet, définit les modalités complémentaires d'information du public et du déroulement de ces réunions, notamment la possibilité de participer par visioconférence ;</p> <p>(...)</p>	<p>dédié à la consultation lorsque ce dernier existe :</p> <p>1° Le cas échéant, les jours, heures et lieux des réunions mentionnées aux 1° et 5° du III de l'article L. 181-10-1. Le jour, l'heure et le lieu de la réunion de clôture sont rendus publics au moins sept jours avant la tenue de cette réunion.</p> <p>Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, en concertation avec le pétitionnaire et le préfet, définit les modalités complémentaires d'information du public et du déroulement de ces réunions, notamment la possibilité de participer par visioconférence ;</p> <p>1° bis Le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions ;</p> <p>(...)</p>	<p>présentent en l'état des difficultés d'application)</p> <p><i>Application de l'article 3 de la loi précitée</i> : modification induite par le fait que la réunion publique n'est plus automatique.</p> <p><i>Application de l'article 3 de la loi précitée</i> : Modification induite par le fait que la réunion publique n'est plus automatique.</p>
---	--	--

<p><u>Article R. 512-37</u></p> <p>Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38.</p> <p>(...)</p>	<p><u>Article R. 512-37</u></p> <p>Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique sans la consultation du public prévue à l'article L. 181-10 et sans avoir procédé à la consultation prévue à l'article R. 181-18 aux consultations prévues aux articles R. 181-23, R. 181-29 et R. 181-38.</p>	<p><i>Ajustement des dispositions issues du décret « Industrie verte » : correction d'erreurs de référence : actualisation des références aux modalités de consultation du public sur l'autorisation environnementale (L. 181-10) et à la consultation des collectivités territoriales (R. 181-18)</i></p>
<p><u>Article R. 181-53-1</u></p> <p>Pour les projets relevant de l'article L. 181-23-1, la procédure d'autorisation environnementale est adaptée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° A l'article D. 181-17-1, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;</p> <p>2° Aux articles R. 181-20 et R. 181-25, les délais de quarante-cinq jours sont remplacés par des délais de trente jours ;</p>	<p><u>Article R. 181-53-1</u></p> <p>Pour les projets relevant de l'article L. 181-23-1, la procédure d'autorisation environnementale est adaptée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° A l'article D. 181-17-1, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;</p> <p>2° Aux articles R. 181-20 et R. 181-25, les délais de quarante-cinq jours sont remplacés par des délais de trente jours ;</p>	<p><i>Correction d'un oubli pour réduire le délai de l'avis des collectivités territoriales, comme c'est déjà le cas pour les autres avis, dans le cadre de la procédure d'urgence prévu par l'article L. 181-23-1. Ce délai est donc réduit de 2 mois à 45 jours, comme ceux du CSRPN ou du CNPN prévus à l'article R. 181-28.</i></p>

<p>3° A l'article R. 181-28, les délais de deux mois sont remplacés par des délais de quarante-cinq jours ;</p> <p>4° A l'article R. 181-33, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;</p> <p>5° A l'article R. 181-40, le délai de quinze jours est remplacé par un délai de huit jours ;</p> <p>6° A l'article R. 181-41, le délai de deux mois est remplacé par un délai de quarante-cinq jours et, lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, ce délai est porté à deux mois.</p>	<p>3° Aux articles R. 181-18 et R. 181-28, les délais de deux mois sont remplacés par des délais de quarante-cinq jours ;</p> <p>4° A l'article R. 181-33, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;</p> <p>5° A l'article R. 181-40, le délai de quinze jours est remplacé par un délai de huit jours ;</p> <p>6° A l'article R. 181-41, le délai de deux mois est remplacé par un délai de quarante-cinq jours et, lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, ce délai est porté à deux mois.</p>	
---	--	--